Service départemental d'incendie et de secours

HAUTE-LOIRE

SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE LA HAUTE-LOIRE

AR Prefecture

043-284300019-20240213-2024_DELBU_007-DE
Reçu le 15/02/2024

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Extrait du Registre des délibérations du bureau du conseil d'administration

Séance du 13 février 2024

Membres en exercice : 4
Présents : 2
Procurations : 2
Nombre de votants : 4
Votes pour : 4
Votes contre : 0
Abstentions : 0
Date de la convocation : 12 janvier 2024

DÉLIBÉRATION N° BU 2024 - 007

Mise en œuvre du Compte Personnel d'Activité (CPA)

L'an deux mille vingt-quatre, le 13 février, à 12 h 00, le bureau du conseil d'administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Haute-Loire s'est réuni, en application de l'article L 1424-27 du code général des collectivités territoriales, sur convocation et sous la présidence de Mme Marie-Agnès PETIT, Présidente du conseil d'administration.

Les membres du bureau du conseil d'administration avec voix délibérative étaient au nombre de 2 présents, à savoir :

- Mme Marie-Agnès PETIT, Présidente du conseil d'administration ;
- Mme Sophie COURTINE, 3ème Vice-Présidente du bureau du conseil d'administration.

Étaient également présents au jour de la séance :

- Colonel Frédéric ROBERT, directeur – chef de corps ;
- Colonel Guillaume OTTAVI, directeur adjoint – commandant en second ;
- Commandant Eric PEREZ, chef du groupement formation.

Étaient excusés avec procuration :

- M. Michel CHAPUIS, 1er Vice-Président du bureau du conseil d'administration ; procuration à Madame la Présidente ;
- Mme Christiane MOSNIER, 2ème Vice-Présidente du bureau du conseil d'administration ; procuration à Madame la Présidente.

Acte soumis à transmission à M. le PRÉFET, accusé de réception :

AR Prefecture

043-284300019-20240213-2024_DELBU_007-DE
Reçu le 15/02/2024

DÉLIBÉRATION N° BU 2024-007 : Mise en œuvre du Compte Personnel d'Activité (CPA)

Le Compte Personnel d'Activité (CPA) comporte :

Le compte personnel de formation : dispositif de la formation professionnelle qui accompagne les agents publics dans la construction de leur parcours professionnel. Il permet à son titulaire d'acquérir un crédit d'heures qui peut être mobilisé, **à son initiative** afin de suivre des actions de formation pour faciliter la mise en œuvre d'un **projet d'évolution professionnelle**.

Ce projet peut s'inscrire dans le cadre d'une **mobilité, d'une promotion ou d'une reconversion professionnelle**, y compris vers le secteur privé. Il peut, dans cette perspective, être utilisé pour accéder à un **diplôme, un titre professionnel ou une certification**, ou également pour **développer les compétences** nécessaires à la concrétisation d'un projet à court ou moyen terme.

Les formations relatives à l'adaptation aux fonctions exercées et les formations statutaires (intégration et de professionnalisation) ne relèvent pas du CPF.

Le compte engagement citoyen (CEC) : dispositif destiné à reconnaître et valoriser l'engagement de certaines activités bénévoles, de volontariat, de réserviste ou de maître d'apprentissage. Il permet, sous réserve de conditions d'éligibilité, de bénéficier de **droits à la formation supplémentaires** crédités sur le compte personnel de formation (CPF). Les sapeurs-pompiers volontaires bénéficient de **240 €** pour 5 ans d'engagement dans la limite maximale de 720 €.

Dans ce cadre tous les droits acquis permettent :

- Soit de **suivre des formations éligibles au CPF** : Les droits acquis au titre du CEC peuvent alors compléter les droits CPF.
- Soit de **suivre des actions de formations spécifiques** aux bénévoles associatifs et aux volontaires en service civique en utilisant uniquement les droits CEC.

La mise en œuvre au SDIS 43

L'établissement public doit accompagner la mise en place, pour chacun de ses personnels, du compte personnel d'activité. Au SDIS 43, il est retenu la mise en place du CPF et du CEC.

I. Pour les personnels permanents du SDIS

Depuis le 1er janvier 2020, date d'entrée en vigueur de la loi n°2019-828 du 6 août 2019 et du décret n° 2019-1392 du 17 décembre 2019 modifiant le décret n°2017-928 du 6 mai 2017, le rythme d'alimentation des droits CPF pour les agents s'établit selon les modalités ci-après :

Un agent à temps complet acquiert 25 heures par année de travail dans la limite d'un plafond de 150 heures.

Pour le salarié qui n'a pas accompli une durée de travail à temps complet sur l'année, les heures créditées sont calculées proportionnellement au temps de travail effectué. Les périodes d'absence liées à un congé de maternité, de paternité, d'adoption, ou à une maladie professionnelle et à un accident de travail sont prises en compte.

Les heures mobilisées dans le cadre du CPF autorisent l'agent à suivre une formation sur temps de travail, sous réserve des nécessités de service et de l'accord préalable de l'autorité territoriale d'emploi.

La prise en charge des frais de déplacement est facultative et peut également être plafonnée par délibération. La rémunération de l'agent est maintenue. La formation au titre du CPF se réalise en priorité sur le temps de travail. Si elle se réalise en dehors du temps de travail, l'agent ne perçoit pas de rémunération supplémentaire.

AR Prefecture

043-284300019-20240213-2024_DELBU_007-DE
Reçu le 15/02/2024

Dans le cas où l'agent mobilise **son CPF** sur son temps de travail, il est tenu de demander l'accord à son employeur sur le calendrier de la formation. **Concernant les délais, le salarié doit effectuer sa demande 60 jours avant le début de la formation ou 120 jours si la formation dure plus de 6 mois. De son côté, l'employeur dispose d'un délai d'un mois pour notifier sa réponse. Au-delà de ce délai, l'absence de réponse vaut pour acceptation.**

Conformément aux textes, il est nécessaire de traiter les demandes en donnant une priorité aux actions visant :

- À prévenir une situation d'inaptitude ;
- À préparer un concours ou examen ouverts par le CNFPT ;
- À accompagner les agents peu ou pas qualifiés dans une démarche de formation relevant du socle de connaissances et de compétences fondamentales ;
- À accompagner une démarche de dispense de formation (procédure VAE) pour un diplôme ou un titre inscrit au RNCP ou au répertoire spécifique.

II. Pour les personnels SPV du SDIS ou les personnels à double statut (SPP/SPV ou PATS/SPV)

Le CEC matérialise la reconnaissance de l'engagement citoyen comme source de droits à la formation. L'autorité d'emploi alimentera le CEC à hauteur de 240 € par engagement quinquennal dans la limite de 720 €.

Les droits au CEC peuvent être utilisés par un agent public pour des formations en lien avec les activités de volontariat ou de bénévolat exercées ou dans le cadre d'un projet professionnel.

Concernant le financement, l'agent peut :

- Soit mobiliser uniquement ses droits CEC en euros, dans le cadre du parcours d'achat direct de formation proposé sur Mon compte formation,
- Soit compléter ses droits au CPF à l'aide de son CEC.

Toutes les formations au service d'un projet d'évolution professionnelle, sont éligibles au CPF.

Ce projet d'évolution peut s'inscrire dans le cadre de la préparation d'une future mobilité, d'une promotion (accéder à de nouvelles responsabilités ou changer de corps ou de grade) ou d'une reconversion professionnelle au sein de la collectivité, de la fonction publique ou encore du secteur privé.

Dans la fonction publique les formations au titre du CPF peuvent être qualifiantes ou non.

Sont également reconnues comme prioritaires les actions visant à :

- Suivre une action de formation, un accompagnement ou bénéficier d'un bilan de compétences permettant de prévenir une situation d'inaptitude ;
- Suivre une action de formation ou un accompagnement à la validation des acquis de l'expérience (VAE) ;
- Suivre une action de formation de préparation aux concours et examens.

Les formations sollicitées par les agents et qui relèvent du « socle de connaissances et de compétences professionnelles » (décret n°2015-172 du 13 février 2015) sont reconnues de droit pour les agents et ne peuvent être refusées par l'employeur.

AR Prefecture

043-284300019-20240213-2024_DELBU_007-DE
Reçu le 15/02/2024

Pour les personnels permanents du SDIS 43, afin de valider l'utilisation des droits CPF au sein du SDIS43, les membres du bureau :

1. **Valident l'instauration d'une commission d'examen des projets d'évolution professionnelle. Son rôle, sa composition et son fonctionnement sont définis dans un règlement annexé au présent rapport. Son objectif vise à garantir une équité de traitement dans l'instruction des demandes ;**
2. **Actent la prise en charge des frais pédagogiques de la formation à hauteur de 50% avec un plafond de 500 € maximum par action de formation traitée. Annuellement le SDIS 43 consacrera un budget de 2 000 € maximum mobilisable dans le cadre du CPF.**

Pour les personnels SPV du SDIS 43 et les personnels à double statut (SPP/SPV ou PATS/SPV), le taux de contribution des SDIS ainsi que l'organisme collecteur n'ont pas été définis. Dans ces conditions, les membres du bureau actent que la mise en œuvre du CEC est non applicable dans l'immédiat.

CERTIFIÉ EXÉCUTOIRE AU RETOUR DE LA PRÉFECTURE

LA PRÉSIDENTE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS

MARIE-AGNÈS PETIT

AR Prefecture
043-284300019-20240213-2024_DELBU_007-DE
Reçu le 15/02/2024

Service départemental d'incendie et de secours
HAUTE-LOIRE

COMMISSION D'EXAMEN

DES PROJETS D'ÉVOLUTION PROFESSIONNELLE

DES AGENTS DU SDIS DE LA HAUTE-LOIRE

RÈGLEMENT

La loi n°2016-1088 du 8 août 2016 et l'ordonnance n°2017-53 du 19 janvier 2017 ont instauré un nouvel outil, le compte personnel d'activité destiné à favoriser l'évolution et la mobilité professionnelles. Cette loi a modifié le système de formation existant pour garantir aux agents publics un droit à la formation professionnelle tout au long de la vie. L'agent devient acteur de son parcours et de son évolution professionnelle.

Dans le cadre de la mise en œuvre du Compte Personnel d'Activité, une commission d'examen des projets d'évolution professionnelle des agents (Personnels Administratifs et Techniques et Sapeurs-Pompiers Professionnels) est instituée au Service Départemental d'Incendie et de Secours.

Le présent règlement a pour objet de fixer les règles relatives au rôle, à l'organisation et au fonctionnement de la commission. Il est de durée permanente et pourra être modifié ou complété en cas d'évolution règlementaire.

Il est intégré au règlement intérieur du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Haute-Loire dont il constitue une annexe.

1. *Rôle de la commission*

La commission examine et donne un avis sur les demandes d'utilisation du CPF *présentés par les agents.*

2. *Composition de la commission*

La commission sera composée du :

- *DDSIS ou son représentant qui en assume la présidence ;*
- *Chef de groupement ressources humaines ou son représentant ;*
- *Chef de groupement formation ou son représentant ;*
- *Supérieur hiérarchique de l'agent ou son représentant ;*
- *Médecin-Chef ou son représentant ; (si cas d'inaptitude)*

AR Prefecture
043-284300019-20240213-2024_DELBU_007-DE
Reçu le 15/02/2024

3. *Fonctionnement de la commission*

Les membres de la commission seront convoqués pour statuer sur les projets d'utilisation du CPF exprimés par écrit par les personnels du service départemental d'incendie et de secours de Haute-Loire. Le chef du groupement Ressources Humaines convoque les membres de la commission, il en informe le ou les agent(s) ayant un projet à présenter. L'ordre du jour de la séance est précisé sur la convocation.

Le passage d'un dossier en commission n'oblige pas les membres à valider obligatoirement un projet. La décision doit s'appuyer sur le contenu du dossier présentant le projet professionnel, la faisabilité et la présentation par l'agent de ses motivations. La commission s'engage à respecter : l'équité, la transparence et la confidentialité.

Chaque dossier doit faire l'objet d'une réponse écrite et argumentée. Les textes précisent que toute décision de refus opposée à une demande de mobilisation du CPF doit être motivée.

Critères pour accompagner les membres de la commission dans leur décision :

a. *Les situations identifiées comme prioritaires par les textes*
   - *Prévenir une situation d'inaptitude*
   - *Les préparations aux concours et examens ouvertes par le CNFPT*
   - *L'accompagnement des agents peu ou pas qualifiés dans une démarche de formation relevant du socle de connaissances et de compétences fondamentales*
   - *Les actions de formation ou d'accompagnement pour la dispense de formation pour un diplôme, un titre ou une certification inscrite au RNCP ou au répertoire spécifique*

b. *Les choix de formation*

L'offre de formation proposée par le CNFPT doit être privilégiée.

En effet, Le service départemental d'incendie et de secours verse annuellement une contribution sur la masse salariale au CNFPT. Cette cotisation ouvre droit à un nombre de journées formation pour l'ensemble des personnels permanents.

c. *La prise en charge des frais pédagogiques*

Une enveloppe budgétaire annuelle est arrêtée à hauteur de 2 000 € pour la prise en charge éventuelle des projets soumis à la commission. Chaque projet pourra être pris en charge à hauteur de 50 % avec un plafond de 500 € maximum par dossier traité. La somme restante due est à la charge de l'agent.

Les frais de déplacement, de restauration et d'hébergement restent à la charge de l'agent. (Sauf pour les préparations aux concours et examens à hauteur d'1 fois / an).

En cas de constat d'absence de suivi de tout ou partie de la formation sans motif valable, l'agent doit rembourser les frais pédagogiques liés au projet et engagés par la collectivité. L'ensemble de ces dispositions fera l'objet d'un contrat conclu entre l'agent et la collectivité. Ce dernier précisera, notamment, la durée de l'accord financier.

4. *Rapport annuel d'activité*

Les comités sociaux territoriaux reçoivent communication et débattent du bilan social de l'administration, de l'établissement ou du service auprès duquel ils ont été créés. Ce bilan, qui décrit l'utilisation du compte de personnel de formation est établi annuellement. Il indique les moyens, notamment budgétaires et en personnel, dont dispose ce service et comprend toute information utile eu égard aux compétences des comités techniques.